



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE DRUMMOND  
MUNICIPALITÉ DE DURHAM-SUD

**Projet de règlement no 288 déterminant les  
taux de taxation, les compensations, les  
tarifications et les conditions de leur  
perception pour l'exercice financier 2022**

- ATTENDU QUE conformément aux dispositions de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité locale peut, par règlement, imposer toute taxe ou tarif pour financer les services qu'elle offre ainsi que les modalités et intérêts des versements;
- ATTENDU QUE l'article 954, du *Code municipal du Québec* stipule que le conseil municipal doit préparer et adopter le budget de la municipalité en y prévoyant des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent, le budget ayant été adopté à la séance extraordinaire du 17 janvier 2022;
- ATTENDU QUE l'avis de motion et présentation du présent règlement ont dûment été donnés le 10 janvier 2022 par Dominique Lambert, conseiller municipal;

CONSÉQUEMMENT,  
Il est proposé par Dominique Lambert  
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1. TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement s'intitule « Règlement no 288 déterminant les taux de taxation, les compensations, les tarifications et les conditions de leur perception pour l'exercice financier 2022.

**2. PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante de ce règlement.

**3. EXERCICE FINANCIER**

Les taxes et autres impositions par le présent règlement couvrent l'exercice financier du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022.

**4. TAUX DE TAXATION FONCIÈRE**

Une taxe foncière générale pour l'ensemble de la municipalité est fixée pour chaque cent dollars de biens imposables. Le taux de taxation foncière est établi à 0,55 \$ / 100 \$.

Ce taux de taxation inclut le taux de taxe pour la Sûreté du Québec qui est établi à 0.07 \$ / 100 \$ et le taux de taxe pour la voirie qui est établi à 0.07 \$ / 100 \$.

82  
87

## 5. TARIFICATION – MATIÈRES RÉSIDUELLES

Afin de pourvoir au paiement des frais occasionnés pour la cueillette des matières résiduelles, qui consiste en l'enlèvement des résidus domestiques et la cueillette des matières recyclables, une compensation annuelle est imposée et prélevée dont le tarif est fixé selon la catégorie à laquelle appartient son immeuble :

- Immeuble résidentiel, industriel, commercial, institutionnel, résidentiel saisonnier, de 6 logements ou plus : 161,00 \$ par immeuble (Récupération 30\$, ordures 131\$)

Cette compensation doit, dans tous les cas être payée par le propriétaire et elle est assimilée à une taxe foncière imposable sur l'immeuble sur lequel elle est due.

## 6. COMPENSATION POUR LE SERVICE DE VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES

Une compensation annuelle de 88.00 \$ par installation septique est imposée et prélevée sur toutes les résidences isolées bénéficiant de ce service en saison régulière. Pour le service hors saison, le propriétaire devra payer le surplus facturé par la compagnie qui fait la vidange de la fosse septique. Si un propriétaire doit faire vidanger sa fosse septique plus souvent qu'aux 2 ans, les frais excédentaires seront à la charge du propriétaire.

Une compensation annuelle de 44.00 \$ par installation septique est imposée et prélevée sur toutes les résidences isolées occupées de façon saisonnière bénéficiant de ce service en saison régulière. Pour le service hors saison, le propriétaire devra payer le surplus facturé par la compagnie qui fait la vidange de la fosse septique. Si un propriétaire doit faire vidanger sa fosse septique plus souvent qu'aux 2 ans, les frais excédentaires seront à la charge du propriétaire.

Déplacement inutile : si l'entrepreneur ne peut procéder à la vidange car le propriétaire n'a pas suivi les instructions de dégagement et doit revenir sur les lieux du fait, le montant qui sera facturé au propriétaire est de 35.00 \$.

Cette compensation doit, dans tous les cas être payée par le propriétaire et elle est assimilée à une taxe foncière imposable sur l'immeuble sur lequel elle est due.

## 7. TAXES POUR L'AQUEDUC

Afin de pourvoir à l'entretien du réseau d'aqueduc, une compensation annuelle est imposée et prélevée aux habitations qui sont desservies par ce service dont le tarif est fixé comme suit :

- Immeuble résidentiel, industriel, commercial, institutionnel, résidentiel saisonnier, de 6 logements ou plus : 100,00 \$ par immeuble.

Cette compensation doit, dans tous les cas être payée par le propriétaire et elle est assimilée à une taxe foncière imposable sur l'immeuble sur lequel elle est due.

## 7. TAXES POUR LE SCHEMA DU RISQUE

Un frais annuel de 18.00 \$ par unité résidentielle, commerciale, industrielle ou agricole pour compenser les frais d'inspection en risque incendie.

Cette compensation doit, dans tous les cas être payée par le propriétaire et elle est assimilée à une taxe foncière imposable sur l'immeuble sur lequel elle est due.

8.1

8. TARIFICATION POUR LES BIENS, SERVICES, FRAIS, ACTIVITÉS OU AUTRES AVANTAGES

8.1 Services administratifs

|  |   |
|--|---|
| Photocopie, extrait ou copie de documents                      | 0.50\$ / unité                                |
| Photocopie seulement (papier non inclus)                       | 0.25\$ / unité                                |
| 25 copies et plus  | 0.25\$ / unité                                |
| Pour les associations ou OBNL                                  | 0.25\$ / unité                                |
| Envoi de télécopie   | 2.50 \$ total                                 |
| Réception de télécopie   | 2,50\$ 1ère feuille                           |
| Chèque sans provision  | 0,25\$ feuilles subséquentes                  |
| Rapport de signification ou envoi postal par courrier certifié | 25\$  |
| Enveloppe  | Prix coûtant + 15 % de frais d'administration |
| Attestation diverse  | 1.00 \$ / enveloppe                           |
| Confirmation de taxe   | 5.00 \$                                       |
|  | 10.00 \$                                      |

8.2 Licences et permis général

|   |   |
|---|---|
| Panneau d'identification numéro civique (borne 9-1-1) | Prix coûtant + 10\$ de frais d'administration |
| Permis de colporteurs                                 | 100.00 \$                                     |
| Permis de vente de garage (vente-débaras)             | 15.00 \$                                      |
| Allumage de feux en plein air                         | 15.00 \$                                      |
| Licence de chien et services animaliers               | Selon tarifs de la SPAD                       |

8.3 Service de l'urbanisme

|                            |  |
|----------------------------|--|
| Demande dérogation mineure | 200\$ et payer les frais de publication de l'Avis public |
| Roulotte                   | Accepté de façon temporaire seulement (sans frais)       |

8.4 Bacs de cueillette des matières résiduelles

|                    |                            |
|--------------------|----------------------------|
| Bac noir           | 78\$ ou au prix coûtant    |
| Bacs vert et brun  | 95\$ ou au prix coûtant    |
| Roue bac à déchets | 12.50\$ ou au prix coûtant |

8.5 Location

|   |  |
|---|--|
| Salle des loisirs   | 120\$ par bloc de 5 heures, si pour la journée, 195\$ (gratuit pour les cours) |
| Salle de l'école  | gratuit pour organismes reconnus par la municipalité                           |
| Dépôt remboursable conditionnellement pour la location des salles | 100\$ avec remise de clé   |

8.6 Autres

|   |   |
|---|---|
| Service d'inspection usine d'épuration (mini-usine) | Selon les frais chargés par la compagnie désignée pour l'entretien. |
|---|---|

9. **MODALITÉS DE PAIEMENT**

Les modalités de paiement des taxes foncières municipales prévues au règlement sont les suivantes :

Tout compte de taxes foncières municipales dont le total n'atteint pas 300.00 \$, doit être payé en un seul versement, soit le 30<sup>e</sup> jour qui suit l'expédition du compte.

Tout compte de taxes foncières municipales dont le total est supérieur à 300.00 \$, le débiteur peut payer à son choix, en un ou trois versements égaux.

La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement des taxes municipales est le trentième (30e) jour qui suit l'expédition du compte. Le deuxième versement devient exigible 90 jours de la date où peut être fait le premier versement.

Le troisième versement devient exigible 60 jours de la date où peut être fait le versement précédent.

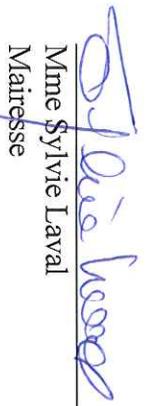
Pour une taxation supplémentaire ou complémentaire, la date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement des taxes foncières municipales, des compensations et de tout autre service, est le 30<sup>e</sup> jour qui suit l'expédition du compte.

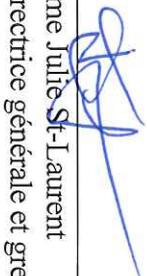
10. **TAUX D'INTÉRÊT**

À compter du moment où les taxes ou compensations deviennent exigibles, tout solde impayé porte intérêt au taux annuel de 18 %.

11. **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

  
Mme Sylvie Laval  
Mairesse

  
Mme Julie St-Laurent  
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion, dépôt et présentation : 10-01-2022

Adoption du règlement : 17-01-2022

Entrée en vigueur : 17-01-2022

Avis public d'entrée en vigueur : 18-01-2022